

Arrêt

n° 116 250 du 20 décembre 2013
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 janvier 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. GAUCHE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine mongo et provenant de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis fin 2010, vous seriez membre du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social).

Votre oncle travaillant pour la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante), il vous aurait proposé de devenir responsable de centre lors des élections présidentielles du 28 novembre 2011. Vous auriez accepté avec l'objectif d'informer votre parti des constats que vous pourriez observer.

Le jour des élections, un ministre du gouvernement Kabila vous aurait demandé de ne pas faire signer le rapport des élections par les témoins. Par peur, vous auriez accepté. Vous auriez informé un responsable de votre parti de cette situation de fait.

Fin février 2012, vous auriez été convoqué dans un camp militaire. Vous auriez été interrogé sur vos convictions politiques et l'usage que vous auriez fait de votre Gsm le jour des élections. Vous auriez pu rentrer chez vous sans problèmes.

Le 28 juin 2012, vous auriez reçu une deuxième convocation, mais auriez pris la décision de ne pas vous y rendre. Vous auriez en effet rencontré votre oncle qui vous aurait informé que des personnes ayant utilisé leur Gsm étaient recherchées.

Le 15 juillet 2012, à votre retour de la Messe, vous auriez constaté la présence de militaires à votre domicile. Vous en auriez informé votre responsable au sein de l'UDPS. Ce dernier vous aurait caché ainsi que votre épouse, Madame [F.F.Z.] (SP :), jusqu'à votre départ du Congo.

Vous auriez quitté votre pays le 25 juillet 2012 Vous seriez arrivé en Belgique le 26 juillet 2012 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 27 juillet 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'électeur, la carte d'électeur de votre compagne, votre carte de membre de l'UDPS, une attestation de prestation de la CENI et trois convocations de vos autorités nationales.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater l'existence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'un crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef .

En effet, alors que vous affirmez être membre de l'UDPS depuis 2010, un certain manque de connaissance au sujet d'éléments fondamentaux de ce parti peut être constaté dans votre chef.

Ainsi, vous affirmez lors de votre audition au CGRA, que l'UDPS serait composé de Fédérations et de cellules, et qu'il n'y aurait pas d'autre structure interne (p. 9 de votre rapport d'audition du CGRA). Or il appert des informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif que l'UDPS est composé de Fédérations, de Sections, de Sous-sections et de cellules (art. 30 des statuts de l'UDPS).

De même invité à décrire l'emblème de votre parti, vous affirmez qu'il s'agirait de deux doigts en forme de V, signifiant la victoire avec une scie au-dessus et des barres rouges, jaunes et bleues (p. 12 de votre rapport d'audition du CGRA). Or il appert des informations en notre possession que l'emblème de l'UDPS est principalement composé d'une carte géographique du pays, reposant sur une houe, une scie et une plume liés par une corde (art 12 des statuts de l'UDPS).

Interrogé sur l'existence d'un système de cotisation au sein de l'UDPS, vous affirmez qu'on ne vous aurait pas expliqué cela, qu'il faut payer pour la fiche d'adhésion et puis c'est tout (p. 9 de votre rapport d'audition du CGRA). Or il appert des statuts de l'UDPS, que le paiement d'une cotisation mensuelle est une obligation pour les membres de ce parti (art 6 des statuts de l'UDPS).

Dès lors au vu de ce qui précède, votre qualité de membre du parti UDPS ne peut être établie et dès lors, les faits que vous invoquez et liez à votre implication dans ce parti ne peuvent être avérés.

De plus, la raison d'être des recherches intentées contre vous par les autorités congolaises s'avère assez peu crédible.

En effet, il appert de vos déclarations que vos autorités nationales auraient tenté de vous convoquer ou de vous arrêter à partir de la fin juin 2012, soit plus de 7 mois après le déroulement de l'élection présidentielle du 28 novembre 2011 (p. 6 de votre rapport d'audition du CGRA). Ce manque d'empressement dans le chef de vos autorités nationales, à vous reprocher les faits que vous auriez commis lors des élections est difficilement compatible avec une volonté de vous persécuter. De même, les fraudes constatées lors des élections présidentielles, l'ont été par de nombreux témoins, ont été largement mentionnées dans les médias congolais et internationaux et sont dès lors devenues de notoriété publique. Il est donc assez peu crédible que les autorités puissent vous reprocher d'avoir informé l'UDPS des fraudes commises lors des élections, alors que celles-ci sont connues de tous.

En outre, vous affirmez lors de votre audition au CGRA vous êtes rendu le 15 juillet à 17h à l'église et avoir vu à votre retour une jeep stationnée devant chez vous (p. 7 de votre rapport d'audition du CGRA). Or votre épouse affirme que vous seriez parti à l'église vers 18h30, que la messe aurait duré une heure et demi, et que vous seriez revenus vers 20h (pp. 8 et 9 du rapport d'audition du CGRA). Cette contradiction s'avère importante puisqu'elle porte directement sur l'événement qui aurait précipité votre départ du Congo.

Enfin, il appert de vos déclarations que vous auriez pris la décision de quitter votre pays en date du 15 juillet 2012 et que vous auriez embarqué dans un avion pour la Belgique le 25 juillet 2012, soit dix jours plus tard. Or vous affirmez avoir voyagé avec un passeport européen contenant votre propre photographie (p. 4 de votre rapport d'audition du CGRA). Il semble néanmoins assez peu crédible que vous ayez pu obtenir un passeport européen avec votre photographie aussi rapidement et que vous ayez pu passer avec celui-ci sans encombre lors du contrôle de vos documents d'identité à votre arrivée dans le Royaume.

Dès lors au vu de ce qui précède, les différents documents que vous invoquez ne peuvent infirmer cette décision. En effet, les documents attestant de votre identité et de l'identité de votre compagne (cartes d'électeur) ne peuvent attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile. Quant aux autres documents, à savoir votre carte de membre de l'UDPS, votre attestation de prestation pour la CENI et vos convocations, ceux-ci ne pourraient appuyer qu'un récit considéré comme crédible par les instances d'asile. Or dans le cas d'espèce et au vu de ce qui précède, vos déclarations ne peuvent être considérées comme étant crédibles.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard de la deuxième requérante, épouse du premier requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine yandi et provenant de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que votre mari Monsieur [E.R.B.] (SP : ...).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater qu'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre mari en raison de l'existence de divers éléments nuisant à la crédibilité de vos déclarations respectives. Cette décision est motivée comme suit :

« [Est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant] »

Par conséquent, une décision similaire à celle prise pour votre mari doit être prise en ce qui vous concerne.

Dès lors, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La connexité des affaires

Le premier requérant est l'époux de la deuxième requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués à titre principal, par le premier requérant.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes et les nouveaux éléments

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la C.E.D.H., de l'article 3 de la Convention de New York contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (ci-après dénommée « la Convention de New York »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de ce que « les contradictions et incohérences relevées dans la décision attaquée ne sont pas établies ou sont, en tout état de cause, insuffisantes pour remettre en cause la réalité des persécutions subies par [les requérants] et, en conséquence, [leur] refuser la protection internationale ».

4.2. En particulier, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. Dans le dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes demandent à titre principal de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié et/ou, subsidiairement, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions attaquées.

4.4. Les parties requérantes annexent à leurs requêtes divers documents qu'elles inventorient comme suit :

1. Décision du 21 décembre 2012
2. Notification
3. Désignation BAJ
4. Courrier recommandé du 23 novembre 2012 de Me GAUCHÉ au CGRA
5. Statuts de l'UDPS (extraits)
6. Article de presse du 2 février 2011 « Etienne TSHISEKEDI nomme des vertébrés dans les quatre fédérations de Kinshasa »
7. Décision n° 019/UDPS/PP/011 du 12 mars 2011 (extraits)
8. Carte de membre de l'UDPS de Monsieur ██████████
9. Article de presse du 9 décembre 2010 « Tshisekedi de retour à Kinshasa »
10. Communiqué de presse de l'UDPS du 25 avril 2011
11. Wikipédia – state Tata Raphaël
12. Article de presse du 25 avril 2011 « Au stade Tata Raphaël Tshisekedi promet la foudre après le 6 décembre ».
13. Analyse de l'ASBL SIREAS « La question de la fraude électorale en République Démocratique du Congo ».
14. Communiqué de presse de HWR du 21 décembre 2011
15. Communiqué de presse d'Amnesty International du 19 décembre 2011
16. Communiqué de presse de la Voix des Sans Voix du 21 décembre 2011
17. Article de presse du 27 janvier 2012 « La tentative de sortie d'Etienne Tshisekedi réprimée dans le sang »
18. Communiqué de presse de la Voix des Sans Voix du 17 juin 2012
19. Article de presse du 24 août 2012 « RDC : Amnesty International inquiète sur le sort de l'opposant Eugène Diomi Ndongala »
20. Article de presse du 13 octobre 2012 « RDC : les autorités nient le récit de la captivité d'Eugène Diomi Ndongala »
21. Communiqué de presse de la Voix des Sans Voix du 2 octobre 2012
22. Article de presse du 4 octobre 2012 « Un soldat congolais fidèle au président Tshisekedi abattu par la garde présidentielle de Kabila »
23. Article de presse du 20 janvier 2013 « RDC : Deux opposants enlevés selon la Démocratie Chrétienne »

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Les observations préalables

5.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou une mesure d'expulsion, de refoulement ou d'extradition au sens de l'article 3 de la Convention de New York, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé ces dispositions. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de ces dispositions est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 3 de la Convention de New York tel qu'invoqués en termes de requêtes est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

6.3. En particulier, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6.4.1. Le Conseil estime quant à lui que la partie défenderesse a valablement pu souligner que la description faite par le premier requérant de la structure de l'UDPS, de l'emblème et du système de cotisation de ce parti ne permet pas de considérer que celui-ci est réellement membre actif de ce parti. Il rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle relève le caractère tardif et peu vraisemblable de l'acharnement des autorités congolaises à l'égard du premier requérant plus de sept mois après le déroulement de l'élection présidentielle et alors qu'il est de notoriété publique que les fraudes constatées à cette occasion ont été entretemps largement diffusées.

6.4.2. Le Conseil rejoint encore l'analyse de la partie défenderesse quant aux documents déposés par les requérants à l'appui de leur demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées.

6.5. Le Conseil estime que les motifs précités des actes attaqués sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute les ennuis rencontrés par les requérants en raison de l'appartenance du premier requérant au parti U.D.P.S. et ensuite des élections présidentielles du 28 novembre 2011.

6.6. Le Conseil observe également que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs des actes attaqués ou à établir qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution.

6.6.1. Contrairement à ce qu'invoquent les parties requérantes, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils déposent à l'appui de leur demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les pièces qu'ils déposent ne sont pas, au vu des griefs précités des décisions entreprises, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils auraient rencontré des problèmes avec leurs autorités nationales en raison des fraudes commises lors des élections présidentielles du 28 novembre 2011 et de l'appartenance du premier requérant au parti U.D.P.S.

6.6.2. En termes de requête, les parties requérantes se bornent, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser les parties requérantes, de savoir si elles peuvent valablement avancer des excuses à leur incapacité à exposer les raisons qu'elles auraient de craindre d'être persécutées, mais bien d'apprécier si elles peuvent convaincre, par le biais des informations qu'elles communiquent, qu'elles ont actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutées en cas de retour dans leur pays, *quod non* en l'espèce. Les justifications avancées par les parties requérantes, selon laquelle « *Si les explications données par le requérant manquent peut-être de précisions, il n'en demeure pas moins qu'elles ne sont [...] nullement éloignées de la réalité* » (requête du premier requérant, p. 10), « *S'il n'est nullement contestable que le requérant n'a pas décrit cet emblème de manière très détaillée, il convient toutefois de relever que la description qu'il a donnée n'est pas totalement fautive* » (*idem*, p. 11), ou encore que le « *[premier] requérant a donné d'autres informations sur le parti UDPS* » (*idem*, p. 12), ne sont pas de nature à renverser les constats précités. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le premier requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions posées par la

partie défenderesse sur les informations élémentaires du parti dont il affirme être membre. Or, les carences du premier requérant à cet égard sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que la qualité de membre de l'UDPS de celui-ci n'était aucunement établie.

6.6.3.1. Pour le surplus, les parties requérantes se limitent à réitérer les propos tenus par les requérants lors de leur audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et à insister sur les pièces qu'ils déposent à l'appui de leur demande, en particulier sur l'attestation de la CENI et les convocations adressées au premier requérant.

6.6.3.2. Cependant, même à supposer que le requérant aurait réellement été responsable d'un centre de vote lors des élections présidentielles du 28 novembre 2011, le Conseil constate que l'attestation de la CENI du 20 janvier 2012 n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des problèmes qu'il affirme avoir rencontrés avec ses autorités nationales mais que les carences et invraisemblances constatées empêchent de tenir pour crédibles. Le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi le fait que la CENI aurait été accusée, comme l'invoquent les parties requérantes, d'avoir participé aux fraudes constatées à cette occasion permettrait d'établir la réalité des faits invoqués par le premier requérant à l'origine de ses craintes.

6.6.3.3. Le Conseil souligne également que les deux convocations déposées par le premier requérant, outre le fait qu'elle ne sont produites qu'en copie empêchant de la sorte le Conseil de s'assurer de leur authenticité, ne mentionnent pas les raisons desdites convocations, ce qui empêche d'établir un lien entre ces documents et les faits invoqués par le premier requérant à l'appui de sa demande d'asile. Le fait que la convocation du 28 juin 2012 indique, de manière peu crédible à un endroit non prévu à cet effet, l'acronyme « UDPS » entre parenthèses à côté du nom du premier requérant n'est pas de nature à énerver ces constats. En outre, contrairement à ce qu'affirme les parties requérantes, la seule circonstance que le requérant aurait été convoqué et interrogé à ce sujet en février 2012 n'est pas susceptible de justifier l'invraisemblance du comportement des autorités congolaises qui n'auraient entrepris aucune autre démarche à l'égard du requérant avant le mois de juin 2012, les « *besoins de l'enquête* » et le « *chaos au lendemain des élections* » invoqués en termes de requêtes ne pouvant raisonnablement expliquer un tel délai.

6.6.3.4. Par ailleurs, la carte de membre du parti U.D.P.S. déposée par le premier requérant et datée du 30 mai 2012, soit moins de deux mois avant la date déclarée de son départ de son pays d'origine, n'est pas de nature à établir la sincérité de son affiliation au sein de ce parti, à supposer celle-ci réelle. Cela étant, même à supposer que les démarches du requérant auprès de ce parti soient sincères et ne seraient pas uniquement entreprises pour les besoins de la présente cause, les développements qui précèdent empêchent de tenir pour établis l'implication invoquée par le premier requérant au sein de ce parti ainsi que les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés ensuite des élections du 28 novembre 2011.

6.7. En outre, en ce que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile, un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n° 89.964 du 18 octobre 2012, portant sur l'analyse de la crainte d'un ressortissant congolais en raison de son appartenance, non remise en cause, au parti U.D.P.S, le Conseil constate que les faits invoqués dans cet arrêt ne peuvent s'apparenter à la situation du premier requérant, l'affiliation de ce dernier ou, à tout le moins, son implication au sein de ce parti étant valablement contestée par la partie défenderesse. Partant, il ne peut en être tiré aucun enseignement en l'espèce.

6.8. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par les parties requérantes manquant de crédibilité. Partant, les différents rapports et articles de presse annexés à la requêtes sur le parti UDPS, Etienne Tshisekedi, le problème de fraude électorale en R.D.C. et la situation politique générale prévalant dans ce pays, ne sont pas susceptibles d'énerver les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse.

6.9. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A,

paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen des requêtes, en ce qu'il répond aux griefs déterminants des actes attaqués, n'est fondé en aucune de ses articulations. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs des actes attaqués et des moyens des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen des requêtes, en ce qu'il répond aux griefs déterminants des actes attaqués, n'est fondé en aucune de ses articulations.

8. Les demandes d'annulation

8.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

8.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans les décisions attaquées et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demandes d'asile des parties requérantes en confirmant les décisions attaquées.

8.3. Par conséquent, les demandes d'annulation sont devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

C. ANTOINE